



Arrêté 2022-18

ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE ACTIVITES PLEINE NATURE

Le Maire de la commune de FREISSINIÈRES,

- **Vu** le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et compte publique, notamment l'article 22,
- **Vu** le Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- **Vu** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies municipales en application de l'article L 2122-22, alinéa 7, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire du 16 septembre 2022.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recettes « Activités pleine nature ».

ARTICLE 2 – Cette régie est installée Mairie de Freissinières – 2, place de la Mairie – Le Riou – 05310 FREISSINIÈRES.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de prestations tour d'escalade
- Vente de forfait de ski de fond
- Location de matériel d'escalade et matériel de ski nordique

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, carte bancaire, chèques bancaires, paiement en ligne. Chaque encaissement sera consigné dans un carnet à souche.

ARTICLE 6 – Un fond de caisse d'un montant de 50€ (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP des Hautes-Alpes.

ARTICLE 8 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000€ (Mille euros) en numéraire.

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au comptable du trésor public de Briançon, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent, une fois par mois et obligatoirement avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 11 – Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 12 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 13 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur soit 110€.

ARTICLE 14 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur soit 110€.

ARTICLE 15 – Le Maire et le Comptable Public assignataire de Briançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Freissinières, le 19 septembre 2022

Le Maire

Cyrille DRUJON D'ASTROS

